

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/O2/398**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION  
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - CORSE-DU-SUD -  
REPARTITION 2018**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les conseils départementaux sont amenés à délibérer, chaque année, sur la répartition de fonds détenus par l'Etat au profit des communes et leurs groupements. En conséquence de la fusion des trois collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette prérogative revient à l'Assemblée de Corse, sur proposition du Président du Conseil Exécutif.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Si la taxe professionnelle a disparu en 2010, le fonds départemental a survécu.

L'article 1648 A du code général des impôts précise les modalités de sa répartition. Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par **la faiblesse de leur potentiel fiscal**, déterminé selon la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la répartition **ou par l'importance de leurs charges**.

La Collectivité de Corse a donc été saisie par Mme la Préfète de la Corse-du-Sud afin d'effectuer une proposition de répartition. Le fonds en cause étant un fonds d'Etat, il fait l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau de chacun des deux préfets de département. C'est la raison pour laquelle la Collectivité doit procéder à une répartition par département dans les conditions prévues par les textes.

Il est rappelé que l'uniformisation de la répartition des fonds à l'échelle de la Corse avait été demandée par la Collectivité Territoriale de Corse à l'Etat en vue de loi de finances pour 2018, mais celui-ci n'avait pas donné suite. Cette question sera donc de nouveau abordée avec le Gouvernement dans les semaines et mois qui viennent. Il s'agit en effet d'une question d'équité, à laquelle le Conseil Exécutif de Corse et l'ensemble de la majorité territoriale sont très attachés.

Par conséquent, en ce qui concerne l'année 2018, pour ne pas introduire de rupture dans la gestion communale, et dans l'attente de l'évolution législative conforme à la logique de territorialisation de la taxe induite par la création de la nouvelle Collectivité de Corse, il est proposé de reconduire les règles de répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle initialement fixées par le Conseil

Départemental de la Corse-du-Sud.

Le montant notifié par l'Etat à la Collectivité de Corse pour 2018, décalé par rapport à l'année précédente en raison de la mise en place de la Collectivité de Corse, s'élève à 100 736 €, soit une baisse de - 14,36 % par rapport à 2017. L'importance de cette diminution, malgré le maintien des critères de l'année précédente, ne sera pas sans impact sur les attributions individuelles des communes.

### **Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition :**

#### **1. Critères d'éligibilité des communes de Corse-du-Sud au fonds :**

Les règles d'éligibilité des communes de Corse-du-Sud au Fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- Les Communes ayant une population inférieure à 355 habitants ;
- Les Communes situées à plus de 300 m d'altitude ou bien ayant un potentiel financier inférieur à 517 € par habitant.

#### **1. Critère de répartition du fonds entre les communes de Corse-du-Sud :**

Les règles de répartition du Fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Corse-du-Sud sont reconduites comme suit :

- Situation démographique de la commune (nombre d'habitants) : 50 % du fonds ;
- Situation financière par rapport à la richesse fiscale (potentiel) : les 50 % restant à répartir.

**En conséquence, il est proposé :**

- **De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :**
  - Les communes ayant une population inférieure à 355 habitants ;
  - Les communes situées à plus de 300 m d'altitude ou bien ayant un potentiel financier inférieur à 517 € par habitant
- **De se prononcer sur les critères de répartition suivants :**
  - Situation démographique de la commune (nombre d'habitants) : 50 % du fonds ;
  - Situation financière par rapport à la richesse fiscale (potentiel) : les 50 % restant à répartir.
- **De répartir le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2018 s'élevant à 100 736 €, entre les communes de Corse-du-Sud, comme suit :**
  - 100 % en faveur des communes dites défavorisées, soit 100 736 € tel que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ANNEXE FDPTP - PUMONTE**  
**REPARTITION 2018 – PUMONTE**  
**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE**  
**PROFESSIONNELLE**

	Communes	Nombre d'habitants	Part 2018 revenant à la commune (en €)
2A011	Altaghjè	46	4 460,38
2A014	Ambiegna	69	539,10
2A018	Arbiddali	145	1 530,90
2A019	Arburi	56	852,84
2A021	Arghjusta è Muricciu	80	1 023,32
2A022	Arru	93	800,96
2A024	Auddè	186	1 991,53
2A026	Azilonu è Ampaza	173	1 413,28
2A027	Azzana	39	499,49
2A028	Balogna	131	1 174,47
2A038	Bilia	50	774,48
2A056	Campu	97	1 012,47
2A060	I Canneddi	52	1 265,57
2A061	Carbini	102	1 517,56
2A064	Cardu è Torghja	33	615,68
2A066	Carghjaca	52	1 512,75
2A071	Casalabriva	196	1 909,33
2A089	Ciamanaccia	136	1 234,44
2A091	Cugnoculu è Muntichji	165	1 354,02
2A094	Currà	87	772,64
2A099	Cuzzà	282	2 259,38
2A100	E Cristinacce	56	829,55
2A108	Evisa	210	1 948,27
2A115	Foci è Bilzesi	153	1 476,57
2A117	U Furciolu	67	707,37
2A118	Fozzà	204	1 939,39
2A119	Frassetu	123	1 115,71
2A127	Ghjunchetu	80	1 205,99
2A128	Granaccia	72	1 043,20
2A129	A Grossa	44	967,03
2A131	Guagnu	149	1 618,42
2A132	Vargualè	130	1 014,69
2A133	A Vuttera	150	1 289,80
2A141	Letia	114	1 413,42
2A144	Lopigna	100	980,81
2A146	Laretu d'Attallà	51	1 414,75
2A154	Marignana	107	1 093,46
2A158	Mela	29	1 135,40
2A160	Macà è Croci	237	1 816,50
2A174	Murzu	92	1 026,86
2A186	Livesi	232	1 987,79

2A191	Ulimiccia	119	1 600,24
2A196	Ortu	63	659,24
2A197	Osani	101	1 191,47
2A200	Palleca	166	1 283,49
2A203	Partinellu	102	1 073,31
2A204	A Pastricciola	98	759,18
2A232	Pila è Canali	298	2 119,94
2A240	U Pighjolu	104	1 150,15
2A253	Quasquara	53	707,13
2A254	Quenza	202	2 135,10
2A258	Rennu	63	832,80
2A259	Reza	54	514,92
2A262	Rusazia	55	665,37
2A310	Santa Maria Ficaniedda	79	765,16
2A266	U Salge	89	819,60
2A268	Sampolu	60	722,88
2A295	Sant'Andria d'Urcinu	86	1 280,02
2A270	Sari d'Urcinu	335	2 498,10
2A278	A Sarra di Scupamena	114	2 021,24
2A282	A Soccia	155	1 541,72
2A285	Surbuddà	68	4 572,21
2A322	U Tassu	101	899,24
2A323	Tavacu	354	2 874,20
2A326	Todda	115	2 561,26
2A331	Urbalacunu	70	626,29
2A357	Zirubia	36	1 083,02
2A358	Zevacu	62	587,71
2A359	Zicavu	233	1 998,69
2A360	Ziddara	140	1 283,47
2A363	Zoza	52	5 369,28
	<b>TOTAL</b>	<b>8 297</b>	<b>100 736,00</b>